

COMMUNE DE COMPS-SUR-ARTUBY

**ARRÊTE DE VOIRIE
PORTANT REGLEMENTATION de la CIRCULATION**

**Chemin de Saint Didier
du 01/04/2024 au 15/04/2024**

2024_10

LE MAIRE DE COMPS-SUR-ARTUBY,

VU la demande la société de la Dracénie Provence Verdon, pour effectuer un branchement d'assainissement pour la parcelle cadastrée section K n°194, durant la période du 05 au 15 décembre 2023, (de 8h à 17h)

VU la demande de l'Entreprise **SOLUTIONS 30 SUD EST** représentée par M. BLAISE Didier – 2229 Route des Crêtes – 06560 VALBONNE, chargée de réaliser le changement d'un poteau télécom sur le chemin de Saint Didier – 83840 COMPS-sur-ARTUBY, du **01/04/2024 au 15/04/2024**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux cités ci-dessus et assurer la sécurité des ouvriers de l'Entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation set le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Autorisation

La circulation sur le chemin de Saint Didier sera alternée manuellement ou par feu tricolores, durant la durée du chantier prévue du **01/04/2024 au 15/04/2024**.

ARTICLE 2

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux par la société sus-citée chargée du chantier. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5

Le bénéficiaire, Monsieur Le Maire, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de COMPS, Monsieur le Garde Champêtre Intercommunal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à COMPS-SUR-ARTUBY le 28/03/2024

Le Maire
A. BAR

